

Commune de Renens

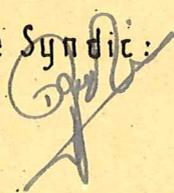
PLAN POUR MODIFICATION DE ZONES

REGION "AU PADEX - BOURG-DESSUS,"

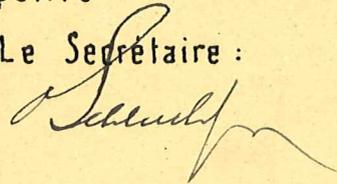
Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de Renens
du - 2 AOUT 1960 au 31 AOUT 1960

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:



Le Secrétaire:

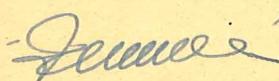


Adopté par le Conseil communal de Renens
dans sa séance du 17 NOV. 1960

Le Président:

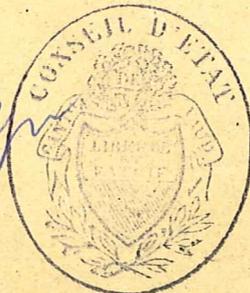
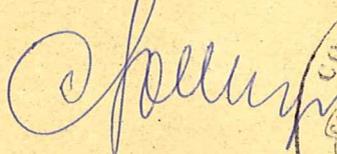


Le Secrétaire:

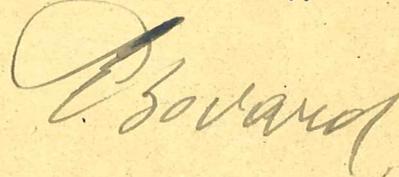


Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton
de Vaud le 24 JAN. 1961

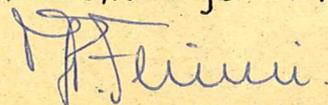
Le Président:



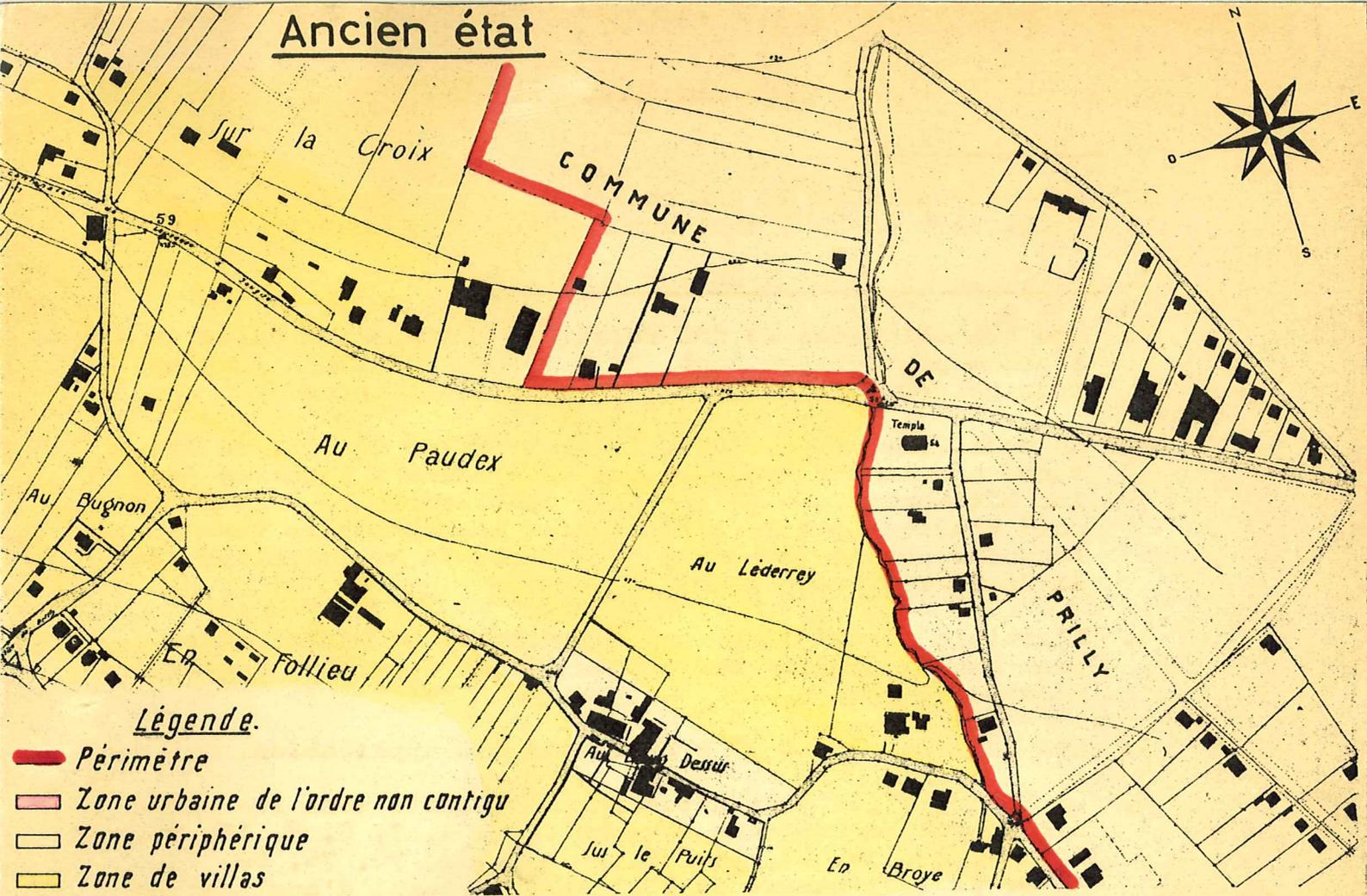
Le Chancelier: e.r.



Lausanne, le 25 juillet 1960



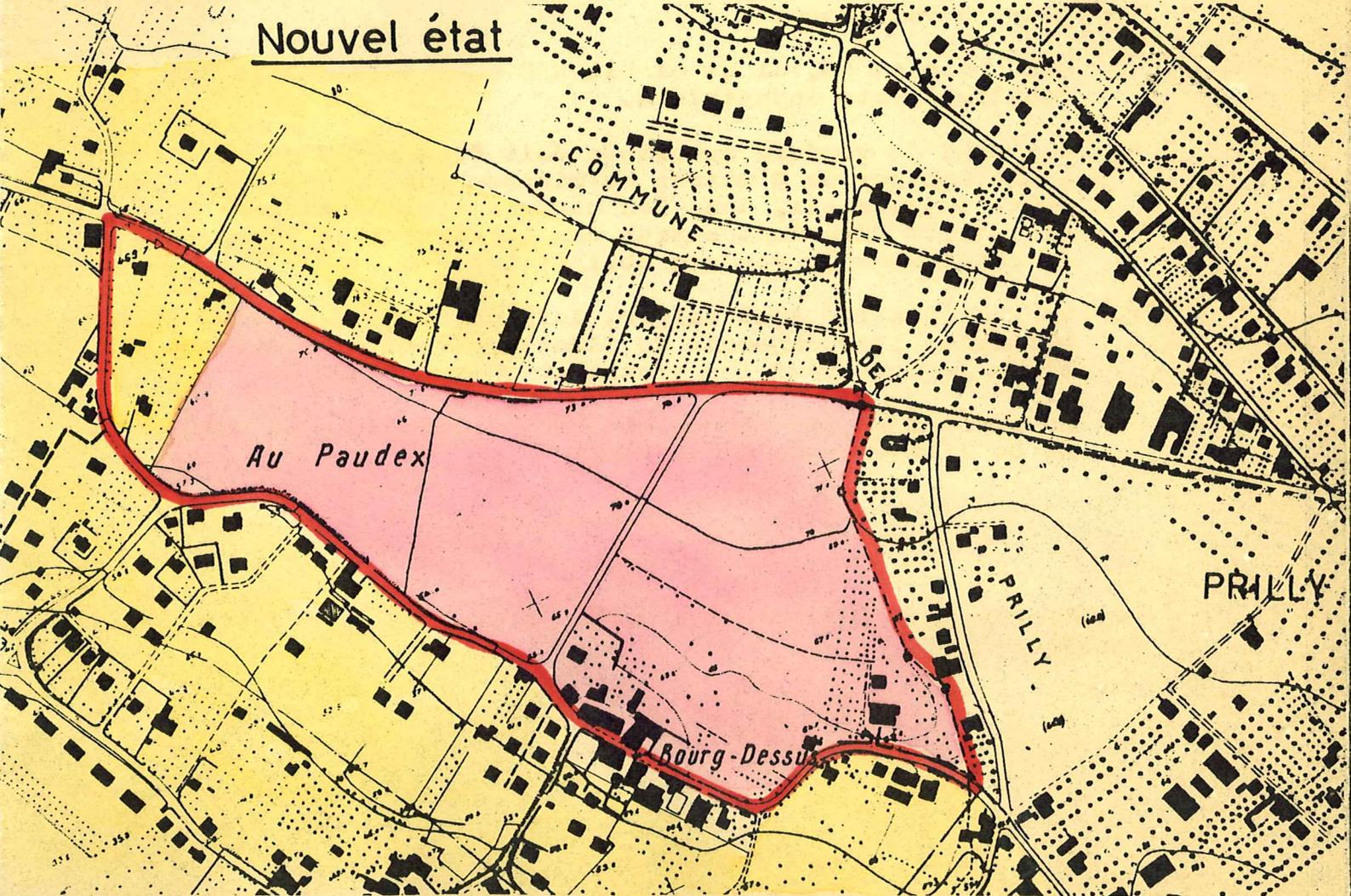
Ancien état



Légende.

-  Périimètre
-  Zone urbaine de l'ordre non contigu
-  Zone périphérique
-  Zone de villas

Nouvel état



PRESCRIPTIONS SPECIALES

A. ZONE DE VILLAS:

1. Les dispositions du RPE relatives à la zone de villas (art. 38 à 49 RPE) sont applicables sans modification.

B. ZONE URBAINE DE L'ORDRE NON CONTIGU:

2. Les prescriptions du RPE relatives à la zone urbaine de l'ordre non contigu (art. 21 à 37 RPE) sont applicables, sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.
3. En modification de l'art. 25 al.3 lettre d) RPE, la distance aux limites ne sera pas inférieure à 7 mètres pour les bâtiments dont la longueur est supérieure à 24 mètres, mais n'excède pas 30 mètres; pour les bâtiments dont la longueur est supérieure à 30 mètres, la Municipalité fixe la distance à respecter.
4. L'article 28 RPE n'est pas applicable. La Municipalité peut donc autoriser des constructions dont la longueur dépasse 36 mètres.
5. Les articles 36 et 37 RPE ne sont pas applicables.
6. La Municipalité peut autoriser dans cette zone les établissements mentionnés sous chiffres 4, 7, 8, 9, 13, 16, 20, 30, 32, 34, 48, 55, 57, 59, 60, 62, 70, 78, 80, 85, 89 et 90 de l'annexe au Règlement cantonal d'application de la LPC, ainsi que d'autres établissements artisanaux ou industriels non prévus à la dite annexe et non gênants pour le voisinage.

Les articles 60, 61 et 61 bis RPE sont applicables aux établissements industriels.

7. Une zone de verdure arborisée doit être créée et maintenue à une hauteur de 5 mètres au minimum autour des établissements industriels, dans les espaces réglementaires. La Municipalité fixe dans chaque cas la largeur et l'implantation de cette zone de verdure obligatoire.
8. La Municipalité peut exiger, lors de la construction de tout bâtiment, l'aménagement de places privées de stationnement et de garages pour les véhicules automobiles.

La surface de ces places et garages dépend de la destination et de l'importance du bâtiment.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
